

pratique systématique s'entend d'une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion d'un cas isolé;

procédure s'entend d'une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, selon le cas, prévue par le système juridique interne d'une Partie;

province s'entend d'une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

système de gestion de l'environnement s'entend du système interne des processus juridiques, administratifs, scientifiques et techniques qui, ensemble, appuient l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et l'amélioration des lois, politiques, programmes et procédures relatifs à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la prévention du danger présenté par l'environnement pour la santé des personnes, et qui contribuent à la promotion du développement durable;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent, du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Honduras, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Honduras exerce sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels il exerce des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas omis d'assurer « l'application effective de son droit de l'environnement » dans un cas particulier si l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de contrôle de l'observation;
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.